

Numéro de l'arrêt : RC. 2239

Date de l'arrêt : 29 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - EN CASSATION EN  
MATIERES CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 29 avril 1998 COMPETENCE

MOYEN - VIOLATION ART. 200, 202, 203 et 205 CT - IRRECEVABILITE APPEL  
CONFLIT COLLECTIF TRAVAIL - ABSENCE REPROCHE - INCOMPETENCE 1<sup>er</sup> JUGE -  
MANQUANT EN FAIT - IRRECEVABLE

Est irrecevable car manquant en fait, le moyen qui fait grief au juge d'avoir violé les articles 200, 202, 203 et 205 du code de travail en ce qu'il a déclaré irrecevables les appels des demandeurs au motif que l'objet du litige qui les oppose au défendeur est un conflit collectif qui échappe à la compétence du Tribunal du Travail, car il lui est reproché une affirmation qu'il n'a pas faite.

MOYEN -FAUSSE APPLICATION ART. 213 à 222 C.T. - APPEL DIT A TORT  
IRRECEVABLE MOTIF CONFLIT INDIVIDUEL - CONFLIT COLLECTIF - NON FONDE.

N'est pas fondé le moyen pris de la mauvaise application par le juge d'appel des articles 213 à 222 du code du travail en ce qu'il a déclaré irrecevables les appels des demandeurs relatifs selon lui à un conflit collectif du travail, étant donné que le litige qui oppose les demandeurs à la défenderesse constitue un conflit collectif, car les droits et intérêts y relatifs sont communs à tout un groupe de travailleurs, sont concernés comme parties d'autres sociétés de la place, et ensuite l'objet du litige concerne la dénonciation des conventions de transfert dûment signées par les demandeurs.

ARRET (RC. 2239)

En cause :

TEDIKA SOKO Michel, MATUZEY MASI LUMUKA et consort, demandeurs en cassation

Contre :

SOCIETE ZAÏRE-FINA, défenderesse en cassation.

Par leur pourvoi du 11 mars 1997, Messieurs Tedika Soko Michel, Matuzey Masi Lumuka, Nkanza Kinati Grégoire, Kalala Kabanda, Musanda Mutshulu, la succession Ngimbi Luzolo, Mayoka Kabazenza, Kimbembé Sona Jean-Pierre, Mbodi A Mutuka, Kasongo Manzegele, Muensa Mayolo, Mayoka Mambu Bernard, Mabuakulu Nkulutu, Kasiama Mukubu Gilbert, Lutakala Kueno, Kukeba Mbukawulu, Kiyunga Landu Ndungu, Bakongo Ntema, Nkelani Twa Tondo, Tshaku Pitawoto, Mumbuele Olapia, Inga La Buanga,

Ndonzoao Mayuku, Kienawa Usaba, Mbala Mundeba, Ikiyo Obe, Ngarde Mfur Ekus, Mpevo Samuel, Makanda Lunguila, Sauna Kibanda, Djelo Wayamukani, Mbanu Mwnamawa, Batolomay Ndaya, Mbwe Ngamidimba, Mukanda Mutshipayi, Boneme Iziko, Mukuna Wa Muyunga, Kinkotolo Buana Mpongo, Muakamuanga, Indula Kitandula Makengo, Munguilu Bilili Guli, Biakumbula Kiakumbuta, Tumbu Mukiadi, Mubuele Mbere, Mondo Nuid, Nketi Katandu, Siluvumbu Mbiyavanga, Lumbu Nzimbu, Bamfumu Lutiaku, Nkumbi Zinganga, Puete Nsumbu ; Luamba Nlandu, Mayangi Ngwayala, Mananika Mabiazi, Mayamba Makanda, Tshimpaka Kayembe, Puna Ntoto, Kangombo Munganga, Kindeba Makumbi, sollicitent la cassation de l'arrêt RTA.3414 à 3433 et 3445 à 3476 rendu contradictoirement le 26 octobre 1995 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Cette juridiction a dit recevables et partiellement fondés les appels des parties ; elle a annulé le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau, elle a déclaré que le litige qui oppose les parties est un conflit collectif du travail régi par les dispositions des articles 215 à 222 du code du travail ; elle a dit l'action originaire irrecevable pour incompétence matérielle du premier juge et a enfin condamné les appelants aux frais de l'instance.

Dans leur moyen unique de cassation tiré de la violation des articles 200, 202, 203 et 205 du code du travail, les demandeurs reprochent à la décision entreprise d'avoir soutenu que le conflit qui les oppose à la défenderesse en cassation constitue un conflit collectif du travail au motif que son objet échappe au tribunal du travail, car selon elle, les demandeurs précités auraient sollicité « unanimement et sans alternative leur réhabilitation et leur réintégration au sein de la société ZAIRE-FINA ».

La première branche du moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable les appels des demandeurs en cassation en prétendant que le litige qui oppose les parties serait un conflit collectif. Dans le développement de cette branche, les demandeurs précisent que le conflit individuel du litige est démontré par l'existence des lettres individuelles de transfert en faveur d'une tierce société en l'occurrence ESCOKIN, d'un procès-verbal de non-conciliation pour chacun et que la recevabilité de leur action est conditionnée par la production d'un procès-verbal de non-conciliation qui a été faite pour chacun.

En cette première branche, le moyen, manque en fait et, partant, il est irrecevable puisqu'il reproche à la décision déférée une affirmation que celle-ci ne contient pas, l'arrêt entrepris n'a jamais dit que les appels des actuels demandeurs en cassation étaient irrecevables. Il a par contre, déclaré dans son dispositif ce qui suit : C'EST POURQUOI : la Cour reçoit les appels et les dit partiellement fondés « annule le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, statuant à nouveau, dit pour droit que le litige qui oppose les parties est un conflit collectif du travail régi les dispositions des articles 215 à 222 du code du travail, déclare l'action originaire irrecevable pour incompétence matérielle du premier juge ».

Dans la deuxième branche les demandeurs reprochent à l'arrêt déféré d'avoir déclaré irrecevables les appels des demandeurs en cassation au motif que « les appelants demandent unanimement et sans alternative leur réhabilitation et leur réintégration au sein de la société FINA ». Cette affirmation n'est pas correcte, car à part le souhait, légitime du reste, émis par chaque demandeur en cassation de réintégrer la société FINA,

il existe un autre chef de demande qui consiste dans l'allocation des dommages-intérêts repris dans chaque procès-verbal de non conciliation du litige individuel.

En cette deuxième branche, le moyen manque également en fait et il est irrecevable.

Dans l'arrêt entrepris, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe n'a jamais dit que les appels des demandeurs en cassation étaient irrecevables, bien au contraire, elle a reçu les appelants, actuels demandeurs en cassation, dans leurs recours. Dès lors, le juge d'appel n'a pas commis la violation qu'on lui impute.

Dans la troisième branche il est fait grief à la décision attaquée d'avoir fait une fausse application des dispositions des articles 213 à 222 du code du travail pour déclarer irrecevables les appels des demandeurs en cassation alors que dans l'entendement du législateur un conflit collectif du travail : oppose un ou plusieurs employeurs à un certain nombre des membres de leur personnel ; concerne les conditions du travail ; est susceptible de compromettre la bonne marche de l'entreprise ou la paix sociale ; ne relève pas de la compétence des tribunaux de travail.

En cette troisième branche, le moyen n'est pas fondé étant donné que le litige qui oppose les demandeurs à la défenderesse en cassation constitue un conflit collectif du travail parce qu'il porte d'abord sur les droits et intérêts communs à tout un groupe de travailleurs, ensuite le caractère collectif du conflit du travail se trouve vérifié tant au niveau des parties qu'à celui de l'objet.

S'agissant des parties, la Cour suprême de justice relève qu'en plus de l'actuelle défenderesse en cassation, il existe d'autres employeurs qui figurent sur l'assignation notamment la société SOZATOLE, la SOFIMMO et la société T.F.Z. d'une part, contre un groupe de 64 travailleurs, d'autre part.

En ce qui concerne l'objet du litige, elle considère que son caractère collectif est tiré du fait de la dénonciation par les travailleurs, actuels demandeurs en cassation, des conventions de transfert dûment signées par eux.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale.

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs au paiement des frais de l'instance taxés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-neuf avril mil neuf cent quatre vingt dix-huit, à laquelle siégeaient les magistrats : NSAMPOLO IYELA Clément, Président; NLANDU TELE et MAMBO KABANGA ; Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA

MUKEBA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.